

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES COUPURES
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'Essuiles,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

CONSIDERANT qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{ER} novembre 2022 et jusqu'au 1^{er} mars 2023, et sous réserve que les horloges astronomiques soient programmées à cette date, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 05 heures, sur l'ensemble de la commune, tous les jours.

Sont exclus et resteront allumés aux horaires habituels :

- l'éclairage public sur la D938, traversant les hameaux de St-Rimault et Hatton,
- l'éclairage public sur la D951, traversant le hameau de Coiseaux,
- les nuits du 24 et du 31 décembre 2022.

Ces modifications sont expérimentales : au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Le Maire d'Essuiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Copie sera adressée :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Madame la Présidente du Département de l'Oise,
- La Gendarmerie de St-Just-en-Chaussée,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SE 60.

A Essuiles, le 20 octobre 2022

Le Maire,
Régis VANDEWALLE

